Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4274

Projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par une disposition portant création de comités d'élèves auprès des lycées et des lycées techniques et d'une conférence nationale des élèves

Date de dépôt : 30-01-1997

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-06-1997

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-01-1997	Déposé	4274/00	3
10-06-1997	Avis du Conseil d'Etat (10.6.1997)	4099/01, 4274/01	<u>8</u>
27-06-1997	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	4099/02, 4274/02	<u>12</u>
11-07-1997	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-07-1997) Evacué par dispense du second vote (11-07-1997)	4274/03	<u>18</u>
31-12-1997	Publié au Mémorial A n°72 en page 2321	4189,4274,4303,4324	<u>20</u>

4274/00

Nº 4274

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

concernant la création de comités d'élèves auprès des lycées et lycées techniques et la création d'une conférence nationale des élèves issue de ces comités

(Dépôt: le 30.1.1997)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.1.1997)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	3
4)	Commentaire des articles	3

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Fomation Professionnelle est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la création de comités d'élèves auprès des lycées et lycées techniques et la création d'une conférence nationale des élèves issue de ces comités.

Château de Berg, le 20 janvier 1997

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, E. HENNICOT-SCHOEPGES

JEAN

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'instaurer des comités d'élèves dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et d'établir, au niveau national, une conférence réunissant les représentants des différents comités d'élèves.

Plusieurs raisons sont à la base de ce projet.

Même si la scolarité obligatoire reste fixée à 15 ans, de plus en plus de jeunes restent à l'école au-delà de cet âge. Ainsi la population scolaire est non seulement composée d'enfants et d'adolescents, mais aussi de jeunes adultes. L'attitude que l'école adopte vis-à-vis de ses élèves doit évoluer en fonction de l'âge de ceux-ci et l'école doit donc revoir son rôle de guide pour accompagner l'adolescent vers l'âge adulte.

Par ailleurs, nous vivons dans une société en mutation qui fait qu'aujourd'hui les attentes envers l'école ont changé. L'école n'est plus le seul lieu d'apprentissage, elle est d'une certaine manière concurrencée par les nouvelles technologies de l'information. Au niveau de l'emploi, la société est caractérisée par le fait que les jeunes seront probablement amenés à changer de métier plusieurs fois au cours de leur carrière professionnelle. L'école ne prépare donc plus à un métier, mais à une insertion professionnelle. Ce glissement de perspective complique la situation des jeunes dans la société actuelle.

En fait, leur situation est caractérisée par plusieurs paradoxes. Jamais auparavant les jeunes n'ont eu, en moyenne, d'aussi larges possibilités d'épanouissement professionnel, social et personnel, mais jamais auparavant non plus la concurrence n'a été aussi vive. Une forte proportion d'élèves ont une attitude mitigée à l'égard des études, et pourtant nombre d'entre eux continuent de suivre un enseignement scolaire au-delà de la scolarité obligatoire. Alors même que les jeunes savent moins précisément pourquoi ils font des études, ils sont incités à les poursuivre plus longtemps qu'autrefois. Au-delà de la pure transmission de savoir, l'école doit aussi repenser la manière dont elle prépare l'intégration des jeunes dans la société.

Dans cette société basée sur le dialogue social, des structures de dialogue au sein de l'école s'avèrent indispensables. Si dans le monde des adultes, ces structures de dialogues et de partenariat ont été mises en place, tel n'est pas le cas pour le monde des élèves. Les associations d'enseignants et les associations de parents d'élèves ne trouvent pas leur complément au niveau des élèves.

Toutes ces raisons font que l'école doit considérer l'élève comme quelqu'un qui possède des droits et qui assume des devoirs.

Après l'euphorie émancipatrice de 68 et de Summerhill, le moment semble opportun d'insister à nouveau sur l'idée que toute éducation est inséparable de la notion de devoir. L'expérience prouve d'ailleurs que la grande majorité des élèves sont prêts à assumer des devoirs, à condition qu'ils en comprennent le bien-fondé et qu'ils se sentent capables de satisfaire aux exigences qu'on leur impose.

Par ailleurs, à une époque où l'on reconnaît officiellement les "droits de l'enfant", il faudra aussi réfléchir à leur corollaire logique: les droits des élèves. Ces droits doivent s'articuler autour du libre développement des aptitudes individuelles, du respect des différences intellectuelles, sociales et culturelles, et du droit de s'épanouir dans le cadre d'un projet éducatif.

Pour pouvoir créer un milieu pédagogique dans lequel l'élève puisse vivre le passage de l'adolescence à la vie adulte et pour permettre à l'adolescent d'articuler ses besoins et ses aspirations, l'école se doit de créer et de mettre à la disposition des structures adéquates. La création de comités d'élèves au sein des lycées et lycées techniques constitue un tel pas dans la participation des élèves à la vie de l'école.

L'instauration de comités d'élèves présuppose qu'on donne aux élèves des missions précises, qu'on leur donne donc des droits et qu'ils s'acquittent des devoirs qui sont les leurs. Ainsi ces comités d'élèves peuvent promouvoir l'engagement des élèves dans leur école, car, agir au sein d'un comité d'élèves, c'est agir en communauté en faveur d'une communauté, et c'est mettre l'intérêt du groupe avant l'intérêt personnel.

Ce projet de loi a donc pour objectif de faire des élèves des acteurs actifs, responsables et engagés dans une école à caractère participatif. Il vise à structurer le dialogue entre les partenaires de l'école en donnant aux élèves le moyen de s'organiser et de s'engager ainsi dans le dialogue social.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.- La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est complétée comme suit:

Le Chapitre II.— "Des dispositions communes à l'enseignement secondaire et secondaire technique" est complété par une partie C intitulée "Les comités d'élèves" et comprenant les articles 45bis et 45ter suivants:

"Article 45bis.-

Il est créé auprès de chaque lycée et lycée technique un comité d'élèves.

Les modalités d'élection, la composition, le fonctionnement et les attributions du comité d'élèves sont fixés par règlement grand-ducal.

Le comité d'élèves délègue les représentants des élèves au conseil d'éducation, tel qu'il est défini à l'article 54 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et à l'article 39 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Article 45ter.-

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

Le fonctionnement et les attributions de la conférence nationale des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal."

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.-

Deux lois régissent l'organisation de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique: la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement et la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Cette dernière prévoit au chapitre II des dispositions communes à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il est proposé de faire un ajout à ce chapitre pour donner une base légale aux comités d'élèves.

Article 45bis.-

Il est retenu le principe d'un comité d'élèves par lycée et lycée technique. Pour les lycées et lycées techniques s'étendant sur plusieurs sites, une solution adaptée pourra être trouvée dans le cadre de la réglementation.

Il est évident que la mise en vigueur de la loi dépend dans une large mesure du règlement grand-ducal fixant le fonctionnement et les attributions du comité d'élèves.

Le règlement grand-ducal pourra contenir les éléments suivants: Les élèves seront élus et mandatés par leurs pairs, mais la composition du comité d'élèves devra être telle qu'à côté des élèves de la division supéricure qui seront certainement appelés à y jouer le plus grand rôle, des élèves de la division inférieure et, le cas échéant, des élèves apprentis puissent y siéger.

Pour ce qui est de ses attributions, le comité d'élèves pourra être amené à donner son avis et à formuler des propositions sur toutes les questions ayant traité à la vie et au travail scolaires.

Le comité d'élèves pourra être appelé à déléguer des représentants au conseil d'éducation du lycée ou lycée technique. Le mode d'élection des membres du conseil d'éducation est déterminé par le

règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et lycées techniques. Il faudra donc le modifier.

Article 45ter.-

Cet article prévoit la constitution d'une conférence nationale des représentants des élèves.

En effet, il est opportun d'avoir une représentation nationale des élèves, représentation qui pourra donner son avis sur les textes proposés par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et qui pourra en même temps formuler des propositions sur les questions relatives au système scolaire.

La conférence nationale des représentants des élèves pourra, le cas échéant, déléguer deux élèves au Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

4099/01, 4274/01

N° 4274¹ 4099¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

concernant la création de comités d'élèves auprès des lycées et lycées techniques et la création d'une conférence nationale des élèves issue de ces comités

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.6.1997)

Par dépêche du 13 mars 1997 le Premier Ministre a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche du 5 décembre 1995 le Premier Ministre avait saisi le Conseil d'Etat d'une proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement. Cette proposition de loi, déposée à la Chambre des députés par le député Eugène Berger lors de la séance du 23 novembre 1995, vise à modifier l'article 54 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement en prévoyant la création "auprès de chaque établissement d'enseignement secondaire d'un comité d'élèves dont la composition et les attributions seront déterminées par règlement grand-ducal".

Comme le projet de loi élaboré par le ministre de l'Education nationale a un champ d'application plus large en visant la création de comités d'élèves tant dans les lycées que dans les lycées techniques, le Conseil d'Etat est d'avis que la proposition de loi devient sans objet.

Le projet de loi se limitant à prévoir la création des comités d'élèves tout en réservant à un règlement grand-ducal toutes les modalités d'exécution, y compris leurs attributions, le Conseil d'Etat avait prié le Gouvernement de lui transmettre le projet de ce règlement grand-ducal.

*

Aux termes de l'exposé des motifs la création de comités d'élèves doit permettre aux élèves de mieux articuler leurs besoins et leurs aspirations en mettant à leur disposition des structures adéquates. La création des comités d'élèves constituerait ainsi un pas dans la participation des élèves à la vie de l'école.

Les attributions des comités d'élèves, d'après les informations fournies par le ministère de l'Education nationale et la Formation professionnelle, peuvent se résumer en quatre points:

- le droit de représenter les élèves de l'établissement auprès de la direction, auprès des autres partenaires de l'école ainsi que dans le conseil d'éducation de l'établissement et dans la conférence nationale;
- la possibilité d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- la possibilité d'informer les élèves;

 la possibilité de créer des commissions et de formuler des propositions sur la vie scolaire et le travail des élèves.

Le Conseil d'Etat constate cependant qu'il y a recoupement entre ces attributions et celles prévues pour les conseils d'éducation au règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et des lycées techniques. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne l'organisation d'activités culturelles, sociales ou sportives ou encore la formulation de propositions intéressant la vie scolaire des établissements.

Mise à part cette critique d'ordre général, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi. Toutefois, il est d'avis que les attributions des comités d'élèves ou au moins le cadre général de ces attributions devraient être inscrits dans la loi.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Comme ce projet a pour objet de modifier la loi du 4 septembre 1990, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de légistique, de modifier l'intitulé en relevant qu'il s'agit, pour le présent projet, d'une modification de la loi du 4 septembre 1990.

Article 1er

Le texte du projet présenté par le Gouvernement ne comprend qu'un seul article. Il aurait été préférable de marquer qu'il s'agit d'un article unique. Toutefois, comme le Conseil d'Etat proposera de compléter le texte par un article 2 concernant la date de la mise en vigueur du projet, il propose de maintenir "l'article Ter".

Quant au texte de cet article, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est indiqué, dans le but de rehausser l'importance tant des comités d'élèves que de la conférence nationale, de reprendre leurs attributions dans le texte de la loi.

Le Conseil d'Etat propose partant de rédiger les alinéas 1 et 2 de l'article 45bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 comme suit:

"Il est créé auprès de chaque lycée et lycée technique un comité d'élèves qui a pour mission de représenter les élèves auprès de la direction de l'établissement et auprès des associations formées respectivement par les enseignants et par les parents, d'informer les élèves sur tous les problèmes en relation avec leurs études, d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives et de formuler toutes les propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

A cet effet, les comités d'élèves peuvent créer des commissions spéciales à caractère consultatif."

En ce qui concerne l'article 45ter, le Conseil d'Etat propose de préciser les attributions de la conférence nationale en rédigeant l'alinéa 2 comme suit:

"La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'émettre un avis sur les projets à elle soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives. Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement."

A titre de remarque finale le Conseil d'Etat rend attentif au fait que le présent projet doit, selon les informations fournies par le Gouvernement, entrer en vigueur avec l'année scolaire 1997/1998. Il paraît utile de faire coïncider l'entrée en vigueur avec le commencement de l'année scolaire. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de compléter le texte par un article 2 ayant la teneur suivante:

"Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 1997."

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet de compléter la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par une disposition portant création de comités d'élèves auprès des lycées et des lycées techniques et d'une conférence nationale des élèves

Art. Ier.— La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est complétée sous le chapitre II.— "Des dispositions communes à l'enseignement secondaire et secondaire technique" par l'ajout d'une partie C intitulée "Les comités d'élèves" et comprenant les articles 45bis et 45ter suivants:

"Art. 45bis.— Il est créé auprès de chaque lycée et lycée technique un comité d'élèves qui a pour mission de représenter les élèves auprès de la direction de l'établissement et auprès des associations formées respectivement par les enseignants et par les parents, d'informer les élèves sur tous les problèmes en relation avec leurs études, d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives et de formuler toutes les propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

A cet effet, les comités d'élèves peuvent créer des commissions spéciales à caractère consultatif.

Les attributions prévues aux alinéas 1er et 2 ci-avant sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité d'élèves.

Le comité d'élèves délègue les représentants des élèves au conseil d'éducation, tel qu'il est défini à l'article 54 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et à l'article 39 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 45ter.— Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'émettre un avis sur les projets à elle soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives. Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement."

Art. II.- La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 1997.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 juin 1997.

Le Secrétaire général, Emile FRANCK *Le Président,* Paul BEGHIN 4099/02, 4274/02

Nos 4274² 4099²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

concernant la création de comités d'élèves auprès des lycées et lycées techniques et la création d'une conférence nationale des élèves issue de ces comités

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(27.6.1997)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Nicolas ESTGEN, Pierre FRIEDEN, Robert GARCIA, Fernand GREISEN, Claude HALSDORF, Carlo MEINTZ, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Jos SCHEUER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

La proposition de loi 4099 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement a été déposée le 23 novembre 1995 à la Chambre des Députés par M. le Député Eugène Berger, membre de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 30 janvier 1997 Mme le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Erna Hennicot-Schoepges a déposé le projet de loi 4274 concernant la création de comités d'élèves auprès des lycées et lycées techniques et la création d'une conférence nationale des élèves issue de ces comités.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 juin 1997. Dans sa réunion du 24 juin 1997, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné Mme la présidente Nelly Stein comme rapporteur du projet de loi et elle a procédé à l'examen détaillé du projet avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 27 juin 1997.

*

A titre préliminaire, la commission a décidé de limiter ses travaux au seul projet de loi. Elle partage en effet l'avis du Conseil d'Etat que la proposition de loi 4099 de M. Eugène Berger est devenue sans objet suite au dépôt du projet de loi 4274 qui a un champ d'application plus large en visant la création de comités d'élèves tant dans les lycées que dans les lycées techniques et en proposant la création d'une conférence nationale des élèves.

*

ANTECEDENTS ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Suite à un premier mouvement de protestation des élèves déclenché début 1995 par les difficultés en relation avec le transport scolaire, les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ont entamé les travaux préparatoires destinés à instaurer une meilleure concertation entre les différents groupes d'acteurs au sein des établissements scolaires. Les associations d'enseignants et les associations de parents d'élèves étant établies depuis fort longtemps, il importe à présent de conférer une meilleure assise à la participation des élèves en mettant à leur disposition des structures adéquates. Dans un premier temps, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a essayé de concrétiser cet objectif par le biais d'une réforme des conseils d'éducation. organe de concertation obligatoire dans les établissements postprimaires au sein desquels la position des élèves devait être renforcée. Les consultations afférentes n'ont toutefois pas abouti à des résultats satisfaisants. Ceci n'a fait qu'aggraver le mécontentement des élèves. Lors de la grève des élèves en décembre dernier, leurs représentants ont exigé avec véhémence que les blocages soient surmontés et que la concertation au sein de l'école fasse enfin l'objet d'une consécration légale. Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Erna Hennicot-Schoepges a favorablement accueilli l'idée d'institutionnaliser des comités d'élèves dans les établissements scolaires et à la suite de plusieurs entrevues avec la "Schülerdelegation Lëtzebuerg" (SDL) elle a déposé le 30 janvier 1997 le présent projet de loi qui a le caractère d'un projet de loi-cadre et qui poursuit un double objectif:

- instaurer des comités d'élèves dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- établir, au niveau national, une conférence réunissant les représentants des différents comités d'élèves.

Le projet de loi entend ainsi créer les conditions de base permettant à l'adolescent-élève d'articuler ses besoins et ses aspirations et d'assurer ainsi la participation des élèves à la vie de l'école.

Les raisons sociales et pédagogiques qui justifient les mesures prévues par le projet se trouvent largement explicitées à l'exposé des motifs du projet gouvernemental. La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle y renvoie et s'y rallie entièrement. Elle voudrait pour sa part souligner plus particulièrement que l'école ne doit pas seulement préparer les jeunes à un métier, mais elle doit les préparer à s'intégrer dans la société et à devenir des citoyens engagés et responsables. La société moderne se base sur un dialogue incluant tous les partenaires économiques, politiques et sociaux. C'est pourquoi, des structures de dialogue au sein de l'école s'avèrent indispensables. Des représentations des élèves ne sont que le corollaire des associations d'enseignants et de parents d'élèves. Si d'aucuns sont d'avis que les associations des parents d'élèves sont appelées à défendre les intérêts de leurs enfants, il faut remarquer que l'opinion et les revendications des jeunes ne correspondent souvent pas avec les idées de leurs parents. C'est pourquoi, une représentation spécifique des élèves est nécessaire.

A notre époque, les droits de l'enfant sont officiellement reconnus. Il faut dès lors aussi réfléchir à leur corollaire logique: les droits des élèves. Mais la mise en oeuvre de ces droits ne se conçoit pas sans le respect de certains devoirs. Ainsi la réforme préconisée par le présent projet favorise l'apprentissage de vivre en communauté, le respect d'autrui et l'engagement en faveur de toute une communauté.

Le projet permet donc de faire des élèves des acteurs actifs, responsables et engagés dans une école à caractère participatif.

Comme le projet de loi a comme seul objectif de créer le cadre légal nécessaire à la mise en oeuvre de la participation des élèves par le biais d'une concertation institutionnalisée, il propose logiquement au législateur d'habiliter le pouvoir exécutif à déterminer par voie de règlement grand-ducal les modalités d'élection, la composition, le fonctionnement et les attributions des comités d'élèves ainsi que le fonctionnement et les attributions de la conférence nationale des élèves.

Ce projet de règlement d'exécution est actuellement disponible et a fait l'objet d'une large concertation avec la SDL, d'une part, et le collège des directeurs d'établissement, d'autre part.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juin 1997, le Conseil d'Etat approuve le projet quant à son orientation générale, tout en proposant de reprendre dans le texte légal les lignes directrices des attributions des comités d'élèves et de la conférence nationale. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose d'ajouter au texte un article 2 nouveau relatif à l'entrée en vigueur du projet. La commission, tout comme le Gouvernement, décide de se rallier à ces observations du Conseil d'Etat et elle basera donc son examen des articles sur le texte proposé par la Haute Corporation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Pour des raisons de technique législative, le Conseil d'Etat propose de modifier *l'intitulé* en relevant qu'il s'agit pour le présent projet d'une modification de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

La commission se rallie à cette proposition.

Article I

A l'article I, le Conseil d'Etat propose de compléter la loi susvisée sous le chapitre II, par l'ajout d'une partie C intitulée "Les comités d'élèves" et comprenant des articles 45bis et 45ter.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis qu'il est indiqué, dans le but de rehausser l'importance tant des comités d'élèves que de la conférence nationale, de reprendre leurs attributions dans le texte de la loi.

Au nouvel article 45bis ces attributions sont résumées comme suit:

- représenter les élèves auprès de la direction de l'établissement et auprès des associations formées respectivement par les enseignants et par les parents;
- informer les élèves sur tous les problèmes en relation avec leurs études;
- organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- formuler toutes les propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

La commission précise à ce sujet que le troisième tiret visant l'organisation d'activités culturelles, sociales et sportives inclut également, le cas échéant, la faculté pour les comités d'élèves d'organiser des tables rondes ou des conférences sur des sujets d'actualité politique, étant entendu qu'il devra être veillé à une représentation équilibrée des différentes sensibilités politiques. En revanche, il est entendu que des manifestations à caractère strictement électoral n'ont pas leur place dans l'école et qu'elles sont partant exclues du champ d'activités des comités d'élèves.

Le nouvel article 45bis prévoit encore que les comités d'élèves peuvent créer des commissions spéciales à caractère consultatif.

La commission a obtenu communication de deux modèles de projet de règlement grand-ducal précisant ces attributions et déterminant également les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement des comités d'élèves.

Elle est informée que dans le courant de la concertation menée au sujet de ce projet de règlement un très large consensus a pu être trouvé avec la SDL et le collège des directeurs au sujet des compétences des comités d'élèves.

Un seul point litigieux subsistait, à savoir la question de l'opportunité de la communication au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du rapport pédagogique annuel sur la situation générale de l'établissement à établir par les comités d'élèves respectifs. La SDL s'exprime évidemment en faveur de cette communication alors que le collège des directeurs se montre plutôt réticent sur ce point. A défaut d'accord, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle devra trancher cette question.

Les autres points restant à trancher sont les suivants:

la question de la tenue des réunions durant les heures de classe (position de la SDL) ou en dehors des heures de classe (position du collège des directeurs);

- la question des moyens à mettre à la disposition des comités d'élèves (p.ex. salle de réunion équipée en matériel bureautique). Sur ce point, la commission est d'avis qu'il doit être assuré que des moyens financiers élémentaires indispensables à leur fonctionnement seront mis à la disposition des comités d'élèves et elle invite le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à inscrire cette garantie dans le texte du projet de règlement grand-ducal;
- la question du nombre des mandats dans les classes inférieures (deux par groupe de classes d'une même année scolaire selon la SDL, un selon le collège des directeurs).

Ces points en suspens font actuellement l'objet d'une ultime concertation avec les parties intéressées.

Le nouvel article 45ter prévoit qu'il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves. Le texte définit les missions de cet organe comme suit:

- émettre un avis sur les projets qui leur sont soumis par le Ministre;
- formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves;
- eréer des commissions spéciales consultatives.

La commission précise qu'au-delà de ces attributions prioritaires, la conférence nationale a bien entendu un droit d'initiative propre en vue de l'organisation d'activités culturelles ou sociales en relation avec la vie scolaire et le travail des élèves. Ses attributions ne se trouvent donc pas enfermées dans l'obligation de saisine par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Article II

L'article II prévoit que le projet entre en vigueur le 15 septembre 1997. Ce texte a été proposé par le Conseil d'Etat alors qu'il paraît utile de faire coïncider l'entrée en vigueur avec le commencement de l'année scolaire. La commission se rallie à cette proposition.

4:

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

4

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PROJET DE LOI

ayant pour objet de compléter la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par une disposition portant création de comités d'élèves auprès des lycées et des lycées techniques et d'une conférence nationale des élèves

- **Art. Ier.-** La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est complétée sous le chapitre II.- "Des dispositions communes à l'enseignement secondaire et secondaire technique" par l'ajout d'une partie C intitulée "Les comités d'élèves" et comprenant les articles 45bis et 45ter suivants:
 - "Art. 45bis.— Il est créé auprès de chaque lycée et lycée technique un comité d'élèves qui a pour mission de représenter les élèves auprès de la direction de l'établissement et auprès des associations formées respectivement par les enseignants et par les parents. d'informer les élèves sur tous les problèmes en relation avec leurs études, d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives et de formuler toutes les propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

A cet effet, les comités d'élèves peuvent créer des commissions spéciales à caractère consultatif.

Les attributions prévues aux alinéas 1er et 2 ci-avant sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité d'élèves.

Le comité d'élèves délègue les représentants des élèves au conseil d'éducation, tel qu'il est défini à l'article 54 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et à l'article 39 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 45ter.— Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'émettre un avis sur les projets à elle soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives. Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement."

Art. II.- La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 1997.

Luxembourg, le 27 juin 1997.

La Présidente-Rapporteur, Nelly STEIN 4274/03

Nº 42743

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

ayant pour objet de compléter la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par une disposition portant création de comités d'élèves auprès des lycées et des lycées techniques et d'une conférence nationale des élèves

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(11.7.1997)

Le Conseil d'Etat.

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 11 juillet 1997, No 691 - L 3073, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet de compléter la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par une disposition portant création de comités d'élèves auprès des lycées et des lycées techniques et d'une conférence nationale des élèves

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 1997 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 juin 1997;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 1997,

Le Secrétaire général, Emile FRANCK

Le Président, Paul BEGHIN 4189,4274,4303,4324

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 72

24 septembre 1997

Sommaire

Loi du 2 août 1997 modifiant et complétant l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnellepage	2320
Règlement grand-ducal du 17 août 1997 portant abrogation de l'arrêté royal grand- ducal du 7 décembre 1841 sur les demandes en autorisation de mariage à formuler par les officiers	2320
Loi du 27 août 1997 portant modification de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique	2320
Loi du 27 août 1997 ayant pour objet de compléter la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par une disposition portant création de comités d'élèves auprès des lycées et des lycées techniques et d'une conférence nationale des élèves	2321
Règlement grand-ducal du 28 août 1997 portant application des dispositions de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à des voies et places non ouvertes au public mais accessibles à un certain nombre d'usagers	2322
Règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 fixant, pour la récolte 1997, le rendement représentatif du colza industriel	
Règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 instituant une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage	2324
Règlement ministériel du 10 septembre 1997 portant interdiction d'introduction au Luxembourg et de commercialisation de pistaches et de pistaches grillées originaires ou en provenance de l'Iran	2329
Loi du 11 septembre 1997 modifiant la loi du 21 janvier 1993 relative au rendement des vignobles	2329
Charte sociale européenne, ouverte à la signature, à Turin, le 18 octobre 1961 – Ratification de la Pologne	2330
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 –	
Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg – Liste des États liés	
Statuts de l'Union des caisses de maladie – Rectificatif	2334

Loi du 2 août 1997 modifiant et complétant l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 1997 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle est modifié et complété comme suit:

- 1. L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «La durée de ce pool expire au 31 décembre 1998.»
- 2. Il est ajouté un alinéa final de la teneur suivante:

« Par dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, les contrats à durée déterminée conclus avec les éducateurs/éducatrices gradué(e)s visé(e)s au présent article peuvent être reconduits jusqu'au 31 décembre 1998. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Erna Hennicot-Schoepges Cabasson, le 2 août 1997. Jean

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Finances, Ministre du Travail et de l'Emploi, Jean-Claude Juncker

> Le Ministre du Budget, Marc Fischbach

Doc. parl. 4303; sess. ord. 1996-1997.

Règlement grand-ducal du 17 août 1997 portant abrogation de l'arrêté royal grand-ducal du 7 décembre 1841 sur les demandes en autorisation de mariage à formuler par les officiers.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence; Sur le rapport de Notre ministre de la Force publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}. L'arrêté royal grand-ducal du 7 décembre 1841 sur les demandes en autorisation de mariage à formuler par les officiers est abrogé.

Article 2. Notre ministre de la Force publique est chargé de l'exécution du présent règlement grandducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Force Publique, Alex Bodry Vorderriss, le 17 août 1997. **Jean**

Loi du 27 août 1997 portant modification de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 1997 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;